PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026
A 15H 00

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Elections des adjoints
4. Charte de l'élu local
5. Affaires diverses

Informations

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à quinze heures, le conseil municipal de la commune de TOURTOUR, dûment convoqué, en date du dix-sept mars, par Monsieur Fabien BRIEUGNE, maire sortant, s'est réuni en Mairie - salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christian GAGLIANO, doyen d'âge.

Secrétaire de séance : Philippe SUBLET

Présents : Fabien BRIEUGNE, Sylviane LAMBERT-GIMEY Sylviane, Christian GAGLIANO, Isabelle FATTORI, Hubert GRANIER, Patrick GIRAUD, Marie-Josée GUIOL, Adrien MARICIC, Prescillia GOMEZ, Philippe SUBLET, Fatima RASSOUL, Maxime MAZZOLENI, Fabienne FERLET, Nathalie LE TINNIER, Marie-Françoise MIRANDE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Fabien BRIEUGNE, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Monsieur Christian GAGLIANO le doyen d'âge a pris la présidence de l'assemblée, il a constaté que la condition du quorum était remplie et a prononcé un discours.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tout de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné un secrétaire de séance : Philippe SUBLET

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Prescillia GOMEZ et Adrien MARICIC

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-16-Election du maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président, Christian GAGLIANO, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin secret dans l'urne.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour Fabien BRIEUGNE;
- 4 bulletins blancs
- Total suffrages exprimés :11

Monsieur Fabien BRIEUGNE, ayant obtenu la majorité absolue avec 11 voix, a été proclamé Maire.

Le conseil municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

- **ELIT** Monsieur Fabien BRIEUGNE maire de la commune de Tourtour ;
- **INSTALLE** Monsieur Fabien BRIEUGNE en qualité de maire de la commune de Tourtour ;
- **AUTORISE** Monsieur Fabien BRIEUGNE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-17 - Détermination du nombre d'adjoints

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire élu propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Tourtour étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 abstentions,

- **DECIDE** de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-18 – Election des adjoints au Maire

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Monsieur le Maire, informe que la liste 1 de Monsieur Christian GAGLIANO est candidate.

Chaque conseiller reçoit un exemplaire de la liste 1 et un bulletin blanc.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin secret dans l'urne.

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 12 suffrages exprimés pour la liste 1de Monsieur Christian GAGLIANO ;
- 3 bulletins blancs
- Total suffrages exprimés :12

Le conseil municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

- **ELIT** la liste 1 de Monsieur Christian GAGLIANO ;
- **INSTALLE**

- Monsieur Christian GAGLIANO en qualité de 1er adjoint ;
- Madame Sylviane LAMBERT-GIMEY en qualité de 2e adjointe ;

- Monsieur Hubert GRANIER en qualité de 3e adjoint ;
- Madame Isabelle FATTORI en qualité de 4e adjoint ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-19 – Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte prévue aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Considérant la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025- art.9,

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local, définie ci-après :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son

mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après lecture de la charte, le Maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que copie du chapitre III du titre II du livre 1er de la deuxième partie de la partie législative du code générale des collectivités territoriales.

- **Le conseil Municipal prend connaissance de la charte de l'élu local.**

Clôture de la séance à 16h45

La secrétaire de séance

Philippe SUBRET

Le Maire,

Fabien BREUGNE

MAIRIE DE TOURTOUR